

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE

NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ÊTRE INC.
(la « **Société** »)

TABLE DES MATIÈRES

1 - DÉFINITIONS	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation.....	1
1.3 Signature en plusieurs exemplaires, par télécopieur et sous forme électronique	2
2 - ACTIVITÉS GÉNÉRALES	2
2.1 Siège.....	2
2.2 Établissement	2
2.3 Sceau	2
2.4 Exercice.....	2
2.5 Signature de documents	2
2.6 Dispositions bancaires	3
2.7 Droits de vote visant les valeurs mobilières d'autres personnes morales	3
3 - ADMINISTRATEURS	3
3.1 Fonctions et pouvoirs	3
3.2 Délégation	3
3.3 Qualités requises des administrateurs	4
3.4 Nombre d'administrateurs	4
3.5 Quorum	4
3.6 Élection et mandat.....	4
3.7 Révocation des administrateurs	4
3.8 Fin du mandat	5
3.9 Démission	5
3.10 Vacances	5
3.11 Participation par un moyen de communication téléphonique ou électronique	5
3.12 Présence à la réunion	6
3.13 Lieu des réunions	6
3.14 Convocation des réunions	6
3.15 Avis de la réunion	6
3.16 Première réunion du nouveau conseil	6
3.17 Ajournement	6
3.18 Vote et voix prépondérante	7
3.19 Dissidences	7
3.20 Résolutions écrites	7
3.21 Président et secrétaire	7
3.22 Rémunération et honoraires	8
3.23 Obligation de loyauté et conflits d'intérêts	8
3.24 Contrats ou opérations - dénonciation d'intérêt.....	9
3.25 Contrats ou opérations - vote	9
4 - COMITÉS.....	10
4.1 Comités du conseil.....	10
4.2 Procédure	10
5 - DIRIGEANTS	10
5.1 Nomination des dirigeants	10
5.2 Mandataires et fondés de pouvoir	10
5.3 Dénonciation d'intérêt	11
5.4 Fin du mandat	11

6 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	11
6.1 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	11
6.2 Assurance.....	12
7 - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES.....	12
7.1 Généralités	12
7.2 Assemblées annuelles	12
7.3 Assemblées extraordinaires	13
7.4 Lieu des assemblées.....	13
7.5 Tenue d'une assemblée ou participation par un moyen de communication électronique	13
7.6 Convocation	14
7.7 Renonciation	14
7.8 Date de référence aux fins de l'avis de convocation.....	15
7.9 Président de l'assemblée et secrétaire.....	15
7.10 Procédure	15
7.11 Personnes pouvant assister à l'assemblée.....	15
7.12 Quorum	15
7.13 Droit de vote	16
7.14 Fondés de pouvoir et représentants.....	16
7.15 Coactionnaires.....	16
7.16 Décisions à la majorité.....	16
7.17 Voix prépondérante.....	16
7.18 Vote à main levée.....	16
7.19 Scrutins secrets.....	17
7.20 Ajournement	17
7.21 Conservation des bulletins de vote et des procurations	17
8 - ACTIONS ET CERTIFICATS.....	17
8.1 Émission des actions.....	17
8.2 Paiement des actions.....	18
8.3 Actions impayées	18
8.4 Registre des valeurs mobilières	18
8.5 Registre des transferts	18
8.6 Inscription du transfert.....	19
8.7 Propriété inscrite	19
8.8 Certificats d'actions	19
8.9 Actions avec certificat.....	20
8.10 Actions sans certificat.....	20
8.11 Remplacement des certificats d'actions.....	20
8.12 Coactionnaires.....	21
8.13 Actionnaires décédés	21
8.14 Délégation.....	21
9 - DIVIDENDES ET DROITS.....	21
9.1 Dividendes	21
9.2 Chèques de dividendes.....	22
9.3 Non-réception ou perte des chèques	22
9.4 Date de référence pour les dividendes et les droits.....	22
9.5 Dividendes non réclamés	22
10 - AVIS.....	22
10.1 Méthode de communication des avis.....	22

10.2	Avis aux coactionnaires	23
10.3	Retours	23
10.4	Omissions et erreurs.....	23
10.5	Personnes admissibles par suite d'un décès ou par effet de la loi	23
10.6	Renonciation	23
11 -	Autres Dispositions.....	24
11.1	Déclarations au registre des entreprises.....	24
11.2	Abrogation ou modification du règlement intérieur	24

1 - DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement intérieur et dans tous les autres règlements de la Société, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) « administrateur » désigne un membre du conseil;
- b) « assemblée des actionnaires » désigne une assemblée annuelle des actionnaires ou une assemblée extraordinaire des actionnaires;
- c) « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société;
- d) « émetteur » désigne un émetteur assujéti au sens de la Loi;
- e) « Loi » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), telle que modifiée de temps à autre, ou toute loi susceptible de la remplacer, y compris les règlements connexes tels qu'ils sont modifiés à l'occasion;
- f) « personne » inclut un particulier, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association, un syndicat, une organisation, une fiducie, une personne morale ainsi que tout particulier agissant en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou de liquidateur, de curateur ou d'autre mandataire légal;
- g) « règlement intérieur » désigne le règlement intérieur de la Société, ainsi que tout autre règlement administratif de la Société en vigueur à l'occasion, notamment ceux qui sont visés à l'article 726 de la Loi, et les modifications qui peuvent y être apportées à l'occasion;
- h) « statuts » désigne les statuts de la Société, y compris les modifications qui y sont apportées.

1.2 Interprétation

- a) les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa; les termes au masculin comprennent le féminin et vice versa;
- b) les titres employés dans le présent règlement intérieur ne font pas partie de celui-ci; ils n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information;
- c) tous les termes utilisés dans le présent règlement intérieur et définis dans la Loi ont le sens qui leur est conféré dans la Loi ou dans les parties connexes de celle-ci;
- d) le présent règlement intérieur est pris en vertu de la Loi, y est assujéti et doit être lu avec celle-ci. En cas de conflit, les dispositions de la Loi l'emportent sur celles du présent règlement intérieur.

1.3 Signature en plusieurs exemplaires, par télécopieur et sous forme électronique

Sous réserve de la Loi, tout avis, toute résolution, toute demande, toute déclaration ou tout autre document qui doit ou qui peut être signé aux fins de la Loi peut l'être au moyen d'une signature électronique ou d'une signature transmise par télécopieur ou au moyen de la signature de plusieurs documents similaires par une ou plusieurs personnes, et ces documents, une fois dûment signés par toutes les personnes qui doivent ou peuvent les signer, selon le cas, constituent un seul document aux fins de la Loi.

2 - ACTIVITÉS GÉNÉRALES

2.1 Sièges

Le siège de la Société doit être situé en permanence au Québec. La Société peut déplacer son siège en respectant les dispositions de la Loi.

2.2 Établissement

La Société peut, en plus de son siège, posséder à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, d'autres établissements, bureaux, places d'affaires et succursales selon ce que le conseil peut déterminer à l'occasion.

2.3 Sceau

La Société peut avoir un sceau qui doit être adopté et peut être modifié par le conseil. L'absence de sceau sur un document de la Société ne rend pas ce dernier nul.

2.4 Exercice

L'exercice de la Société se termine le dernier jour de février ou à la date déterminée de temps à autre par résolution du conseil.

2.5 Signature de documents

Les actes, actes de transfert, actes de cession, contrats, obligations, attestations et les autres documents doivent être signés pour le compte de la Société par tout administrateur ou dirigeant de la Société. De surcroît, le conseil peut à l'occasion donner des directives quant à la façon dont un document particulier ou une catégorie de documents peut ou doit être signé, de même que quant à la ou aux personnes par lequel il peut être signé.

Nonobstant ce qui précède, le secrétaire ou tout autre dirigeant ou tout administrateur peut signer des attestations et des documents similaires (sauf les certificats d'actions) pour le compte de la Société à l'égard des questions de fait ayant trait aux activités et aux affaires internes de la Société, notamment les attestations relatives aux statuts, règlement intérieur, résolutions et procès-verbaux de réunions de la Société.

2.6 Dispositions bancaires

Les activités bancaires de la Société, ou d'une partie ou division de la Société, doivent être négociées avec la banque, la société de fiducie ou tout autre établissement ou organisme que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion, et l'ensemble de ces activités bancaires, ou une partie de celles-ci, doivent être négociées pour le compte de la Société par tout dirigeant ou toute autre personne que le conseil peut désigner, à qui il peut donner des directives ou qu'il peut autoriser à l'occasion et dans la mesure prévue.

2.7 Droits de vote visant les valeurs mobilières d'autres personnes morales

Sauf indication contraire du conseil, tout administrateur ou dirigeant a le plein pouvoir de représenter la Société, et, plus particulièrement, d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions ou autres valeurs mobilières comportant droit de vote de toute autre entité détenues à l'occasion par la Société, à toute assemblée des actionnaires, des porteurs d'obligations, des porteurs de débentures ou des porteurs d'autres valeurs mobilières (selon le cas) de cette autre entité et d'exercer tous les droits de vote rattachés auxdites actions ou aux autres valeurs mobilières de la Société comme s'il en était propriétaire. Le conseil peut, à l'occasion, nommer toute autre personne à cette fin.

3 - ADMINISTRATEURS

3.1 Fonctions et pouvoirs

Le conseil exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Société ou en surveille la gestion. Sous réserve de la Loi, le conseil exerce ses pouvoirs aux termes d'une résolution adoptée à une réunion du conseil à laquelle un quorum est atteint ou approuvée au moyen de la signature de tous les administrateurs alors en fonction.

Sans limiter ce qui précède, le conseil peut à l'occasion, pour le compte de la Société :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne; et
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

3.2 Délégation

Sous réserve des restrictions de la Loi, des statuts et du règlement intérieur, le conseil peut à l'occasion déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont conférés à un administrateur, à un comité du conseil ou à un dirigeant, ou à toute autre personne désignée à cette fin par le conseil, et ce, dans la mesure et de la manière que le conseil détermine au moment d'une telle délégation.

3.3 Qualités requises des administrateurs

Toute personne physique peut être administrateur à l'exception d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, d'un majeur en tutelle ou en curatelle, d'une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays, d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ou d'un failli. Un administrateur n'est pas tenu de détenir des actions émises par la Société.

3.4 Nombre d'administrateurs

Le conseil se compose des nombres minimal et maximal d'administrateurs qui sont indiqués dans les statuts et modifiés à l'occasion. Le nombre exact d'administrateurs est établi à l'occasion par une résolution du conseil.

3.5 Quorum

Le quorum à une réunion du conseil est fixé à la majorité des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil, nonobstant toute vacance.

3.6 Élection et mandat

Les administrateurs sont élus par les actionnaires à la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée annuelle subséquente à laquelle une élection des administrateurs s'avère nécessaire, par résolution ordinaire devant être adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires subséquente ou, s'ils ont été élus pour une période précise, jusqu'à l'expiration de leurs mandats au plus tard trois ans suivant leur élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs soit par scrutin secret, sauf sur demande expresse d'un actionnaire ou si le président de l'assemblée l'exige conformément à l'article 7.19. À défaut d'élection de nouveaux administrateurs, le mandat des administrateurs en fonction se poursuit jusqu'à leur démission, remplacement ou révocation.

Lorsque les actionnaires détenant une certaine catégorie ou série d'actions ont un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci doivent être élus à la majorité des voix qu'expriment les porteurs de cette catégorie ou série d'actions.

Si les statuts le prévoient, le conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit leur nomination.

3.7 Révocation des administrateurs

Sous réserve de la Loi, les actionnaires peuvent, à une assemblée extraordinaire des actionnaires dûment convoquée à cette fin, révoquer le mandat de tout administrateur par résolution ordinaire adoptée à la majorité des voix. Lorsque des actionnaires ont un droit

exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

Toute vacance découlant de la révocation d'un administrateur peut être comblée par résolution des actionnaires lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation, ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente. Toute vacance parmi les administrateurs que les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire peut être comblée par les détenteurs mêmes de cette catégorie ou série d'actions lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation, ou, à défaut, par les administrateurs élus par les détenteurs de cette catégorie ou série d'actions, s'ils sont toujours en fonction.

3.8 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation, par son inhabilité à exercer son mandat ou s'il cesse autrement d'être admissible au poste d'administrateur conformément à la Loi.

3.9 Démission

Un administrateur peut démissionner en remettant ou en envoyant un avis écrit en ce sens à la Société, et sa démission prend effet à la date de la réception de l'avis par la Société ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

3.10 Vacances

Sous réserve de la Loi ou des statuts, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil.

En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier cette absence ou ce défaut. S'ils négligent ou refusent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

3.11 Participation par un moyen de communication téléphonique ou électronique

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de

communiquer adéquatement entre eux; cet administrateur est alors réputé être présent à la réunion.

3.12 Présence à la réunion

Outre les administrateurs devant assister aux réunions, d'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation du président de la réunion ou de la majorité des administrateurs présents.

3.13 Lieu des réunions

Les réunions du conseil se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit situé au Québec ou hors du Québec.

3.14 Convocation des réunions

Les réunions du conseil sont tenues à l'occasion, à l'endroit, au jour et à l'heure que le conseil, le président du conseil, le président et chef de la direction, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent fixer. Elles sont convoquées par le président du conseil, le président et chef de la direction ou deux administrateurs, ou par le secrétaire sur demande du président du conseil, du président et chef de la direction ou de deux administrateurs.

3.15 Avis de la réunion

L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion et faisant état de toute question afférente à des pouvoirs que le conseil ne peut déléguer qui y sera traitée, sera donné à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant le moment où la réunion doit être tenue. En cas d'urgence, le délai est réduit à douze (12) heures. Cet avis n'a pas à être donné par écrit.

Tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

3.16 Première réunion du nouveau conseil

Pourvu qu'un quorum d'administrateurs soit présent, chaque conseil nouvellement élu peut, sans en avoir donné avis, tenir sa première réunion suivant immédiatement l'assemblée des actionnaires à laquelle il a été élu.

3.17 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, toute réunion du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents et reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au moment même de l'ajournement.

Lors de la reprise de la réunion, le conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum

lors de la reprise de cette réunion. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

3.18 Vote et voix prépondérante

Sous réserve de toute disposition contraire de la Loi, à toutes les réunions du conseil, toute question sera tranchée par la majorité des voix exprimées à l'égard de cette question et, en cas d'égalité des voix, le président du conseil n'aura pas droit à une seconde voix ni à une voix prépondérante. Toute question soulevée à une réunion du conseil sera tranchée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis ou demandé.

3.19 Dissidences

L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion; ou
- c) fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept (7) jours suivants celui où il a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société.

3.20 Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil. Une copie d'une résolution signée est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil et de ses comités.

3.21 Président et secrétaire

Le président du conseil ou, en l'absence de celui-ci, le président et chef de la direction ou, en l'absence de celui-ci, un vice-président agira à titre de président de toute réunion du conseil. Si aucun des dirigeants précités n'est présent, les administrateurs alors

présents choisiront l'un d'entre eux à titre de président de la réunion. Le secrétaire de la Société agira à titre de secrétaire à toute réunion du conseil et, s'il est absent, le président de la réunion nommera une personne, qui n'a pas à être un administrateur, pour agir à titre de secrétaire de la réunion.

3.22 Rémunération et honoraires

Les administrateurs ont droit en contrepartie de leurs services à titre d'administrateur la rémunération que le conseil peut autoriser à l'occasion. De plus, le conseil peut, par résolution, accorder une rémunération particulière à un administrateur qui exécute pour le compte de la Société un mandat particulier ou supplémentaire. Les administrateurs ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des autres frais raisonnables engagés pour assister aux réunions du conseil ou de tout comité de celui-ci, ou pour s'acquitter de leurs fonctions au sein de la Société. Aucune disposition des présentes n'empêche un administrateur de servir la Société à tout autre titre moyennant une rémunération.

3.23 Obligation de loyauté et conflits d'intérêts

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec* (Québec). En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) un administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la Société ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la Société;
- b) à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la Société;
- c) un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur de la Société;
- d) un administrateur doit dénoncer à la Société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.24 Contrats ou opérations - dénonciation d'intérêt

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel sont parties la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant; ou
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil.

3.25 Contrats ou opérations - vote

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération visé par l'article 3.24 ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- c) porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la Société; ou

- d) est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation requise en vertu de l'article 3.24 doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

4 - COMITÉS

4.1 Comités du conseil

Le conseil peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil composés d'administrateurs et, sous réserve des limitations prévues par la Loi, déterminer de temps à autre le mandat et le nombre d'administrateurs de ce ou ces comités.

4.2 Procédure

Sous réserve de la Loi et sauf indication contraire d'une résolution du conseil, chaque comité a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et de régler sa procédure. Chaque comité doit remettre au conseil un rapport d'activité sur demande. Le conseil est habilité à annuler ou à modifier toute décision prise par un comité.

5 - DIRIGEANTS

5.1 Nomination des dirigeants

Le conseil peut, par résolution, nommer tous dirigeants et tous autres mandataires tel qu'il le juge approprié, et déterminer leurs titres, leurs fonctions, leurs pouvoirs, leurs conditions d'emploi et rémunérations. Un dirigeant n'a pas à être un administrateur ou actionnaire et toute personne peut occuper plusieurs fonctions. Conformément au présent règlement intérieur et sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de la Société.

5.2 Mandataires et fondés de pouvoir

Le conseil peut à l'occasion nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir de la Société au Québec ou hors du Québec, qui disposeront des pouvoirs de gestion ou des autres pouvoirs (notamment celui de sous-déléguer) que le conseil pourra déterminer.

5.3 Dénonciation d'intérêt

Les dirigeants sont des mandataires de la Société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de son intérêt dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie de la même façon que doit le faire un administrateur conformément à l'article 3.24.

Dans le cas où un dirigeant n'est pas un administrateur, il doit divulguer son intérêt :

- a) dès sa nomination;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil; ou
- c) dès que lui ou une personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil.

5.4 Fin du mandat

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de réception par la Société de l'avis qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Le conseil peut, à son gré, révoquer un dirigeant de la Société en tout temps et la révocation n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers.

6 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

6.1 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve de ce qui suit, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires et toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, ainsi que leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, de tous leurs frais et dépenses raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société; et

- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit en outre avancer à cette personne les sommes nécessaires pour assumer les frais de sa participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes a) et b) ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée.

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé ci-dessus ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée ci-dessus, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnablement engagés en raison de son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées ci-dessus.

Les dispositions du présent article 6.1 n'ont pas pour effet, dans la limites permises par la loi, d'affecter ou autrement restreindre la portée de toute indemnisation consentie par contrat par ou en faveur de la Société ou par ailleurs applicable en vertu des dispositions antérieures de la loi ou de tout règlement de la Société dont une telle personne peut se prévaloir.

6.2 Assurance

La Société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

7 - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

7.1 Généralités

La Société doit tenir une assemblée annuelle des actionnaires; au besoin, elle peut tenir une ou des assemblées extraordinaires des actionnaires.

7.2 Assemblées annuelles

Une assemblée annuelle des actionnaires habiles à y voter doit être tenue dans les dix-huit (18) mois suivant la constitution de la Société et, par la suite, dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, aux fins :

- a) d'examiner les états financiers de la Société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six (6) mois précédant la date de cette assemblée et le rapport du vérificateur y afférent, le cas échéant;

- b) d'examiner toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts ou le règlement intérieur;
- c) d'élire les administrateurs;
- d) de nommer le vérificateur, s'il en est; et
- e) de délibérer sur toutes autres questions qui peuvent être présentées à l'assemblée.

Le conseil convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément à la Loi ou à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Assemblées extraordinaires

Le conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à tout moment.

Les actionnaires détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions donnant le droit de voter à l'assemblée extraordinaire dont la convocation est demandée peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil la convocation d'une assemblée extraordinaire aux fins énoncées dans leur demande.

L'avis, signé par au moins un des actionnaires, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée extraordinaire. L'avis est envoyé à chaque membre du conseil ainsi qu'à la Société, à son siège.

Le conseil convoque l'assemblée extraordinaire demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis. À défaut par le conseil de convoquer l'assemblée extraordinaire au plus tard vingt et un (21) jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée extraordinaire.

Sauf résolution contraire adoptée lors de telle assemblée, la Société rembourse aux actionnaires les dépenses raisonnables engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée extraordinaire.

7.4 Lieu des assemblées

Sous réserve des statuts, une assemblée des actionnaires de la Société doit se tenir au Québec à l'endroit déterminé par le conseil. Si les statuts le permettent ou, à défaut, si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent, l'assemblée peut se tenir à l'extérieur du Québec.

7.5 Tenue d'une assemblée ou participation par un moyen de communication électronique

Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Par ailleurs, toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

7.6 Convocation

Un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de chaque assemblée des actionnaires, de même que l'ordre du jour d'une telle assemblée, doit être envoyé à chaque personne qui y a droit, par écrit, par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception au moins vingt-et-un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cet avis indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la Société; cette date ne peut précéder de plus de quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis de l'assemblée des actionnaires à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites doit énoncer i) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci, et ii) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des actionnaires sont réputées être des questions spéciales; font exception à cette règle, l'examen du procès-verbal d'une assemblée antérieure, l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, la nomination du vérificateur et l'élection des administrateurs.

Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne à le vérificateur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins 10 jours avant l'assemblée, le vérificateur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la Société et répond à toute question relative à ses fonctions de vérificateur.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission n'affectent pas la validité de l'assemblée. De la même manière, l'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à une personne qui y a droit, ou la non-réception d'un avis par une personne qui y a droit, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

7.7 Renonciation

Un actionnaire ou un administrateur peuvent renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

7.8 Date de référence aux fins de l'avis de convocation

Le conseil peut fixer, en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, une date précédant celle de la convocation ou de la tenue d'une assemblée comme date de référence pour la détermination des actionnaires ayant droit de recevoir l'avis de convocation ou de voter à l'assemblée, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la Société entre la date de référence et celle de la convocation ou de la tenue de l'assemblée. La date de référence ainsi établie est d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant celle de l'assemblée.

7.9 Président de l'assemblée et secrétaire

Le président du conseil ou, en l'absence de celui-ci, le président et chef de la direction ou, en l'absence de celui-ci, un vice-président agira à titre de président de toute assemblée des actionnaires et, si aucune des personnes précitées n'est présente dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée de l'assemblée, les actionnaires alors présents et habiles à voter choisissent un président d'assemblée parmi eux. Le secrétaire de la Société agit à titre de secrétaire à toute assemblée des actionnaires ou, en son absence, le président de l'assemblée nomme une personne, qui n'a pas à être un actionnaire, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée. Au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qui n'ont pas à être des actionnaires, peuvent être nommés par voie de résolution ou par le président de l'assemblée avec le consentement des actionnaires par la procédure prévue à l'article 7.16.

7.10 Procédure

Le président de l'assemblée dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

7.11 Personnes pouvant assister à l'assemblée

Les seules personnes pouvant assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui sont habiles à y voter, les administrateurs et le vérificateur de la Société et les autres personnes qui, quoiqu'elles ne soient pas habiles à y voter, ont le droit ou sont tenues, aux termes d'une disposition de la Loi ou des statuts ou du règlement intérieur, d'y assister. Toute autre personne ne peut y être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des actionnaires par la procédure prévue à l'article 7.16.

7.12 Quorum

Le quorum est atteint à une assemblée des actionnaires pourvu que le quorum soit d'au moins deux personnes, lorsque les détenteurs d'actions détenant au moins 10 % des actions de la Société habilités à voter à l'assemblée sont présents ou représentés. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

7.13 Droit de vote

Sous réserve de toute date de référence établie en vertu de l'article 7.8, à une assemblée des actionnaires, les actionnaires inscrits au registre des valeurs mobilières de la Société sont habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom.

7.14 Fondés de pouvoir et représentants

Tout actionnaire habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, qui n'ont pas à être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration. L'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou par un moyen électronique doit signer la procuration par écrit ou par un moyen électronique.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée des actionnaires et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente. Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

7.15 Coactionnaires

Si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, l'un des codétenteurs présents ou représentés à une assemblée des actionnaires peut, en l'absence des autres, exercer les droits de votes attachés à ces actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

7.16 Décisions à la majorité

Sauf disposition contraire de la Loi et des statuts, toutes les questions soumises aux fins d'examen par les actionnaires à une assemblée des actionnaires seront tranchées à la majorité des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter sur ces questions.

7.17 Voix prépondérante

Dans le cas d'égalité des voix à une assemblée des actionnaires, quel que soit le mode de vote, le président de l'assemblée n'aura pas droit à une seconde voix ni à une voix prépondérante.

7.18 Vote à main levée

Toute question soumise à une assemblée des actionnaires se tranche à main levée ou, à la demande d'un actionnaire habile à voter, au scrutin secret. Lors d'un vote à main levée, toute personne présente et habile à voter a droit à une voix. Chaque fois qu'une question fait l'objet d'un vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis ou demandé, la déclaration du président de l'assemblée qu'une question a été adoptée par un

vote favorable ou l'a été par une majorité particulière ou ne l'a pas été et une inscription en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve *prima facie* de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre une résolution ou autre procédure, et le résultat du vote ainsi pris représente la décision des actionnaires à l'égard de cette question.

7.19 Scrutins secrets

À l'égard de toute question présentée aux fins d'examen à une assemblée des actionnaires, et qu'il y ait eu un vote à main levée ou non sur la question, le président de l'assemblée peut exiger, ou un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter peut demander, un scrutin secret. Ce scrutin doit être effectué de la façon que le président de l'assemblée détermine. Toute requête ou demande d'un scrutin secret peut être retirée à tout moment avant ce scrutin. Si un scrutin secret est tenu, chaque personne présente a le droit, en ce qui a trait aux actions à l'égard desquelles elle est habile à voter, au nombre de voix prévues dans la Loi ou dans les statuts, et le résultat du scrutin secret ainsi tenu représente la décision des actionnaires à l'égard de la question.

7.20 Ajournement

Qu'il y ait eu quorum ou non, le président de l'assemblée peut, avec le consentement des actionnaires présents ou représentés par la procédure prévue à l'article 7.16, ajourner toute assemblée des actionnaires. Le président de l'assemblée peut aussi ajourner d'office une assemblée s'il juge qu'il est impossible de tenir celle-ci de façon ordonnée.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de trente (30) jours ou moins d'en faire l'annonce lors de l'assemblée. Si une assemblée des actionnaires est ajournée à une ou plusieurs reprises pendant 30 jours ou plus au total, un avis de convocation de la reprise d'assemblée devra être donné comme s'il s'agissait de l'assemblée originale.

L'assemblée est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

7.21 Conservation des bulletins de vote et des procurations

La Société doit, pendant au moins trois (3) mois suivant la tenue d'une assemblée des actionnaires, conserver au lieu de son siège social les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la Société.

8 - ACTIONS ET CERTIFICATS

8.1 Émission des actions

Sous réserve de tout droit de préemption conféré aux actionnaires, le conseil peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants, qui peuvent y souscrire, et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette

fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre et répartir les actions non émises du capital-actions de la Société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

8.2 Paiement des actions

Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission, telle que déterminée par le conseil, n'ait été versée à la Société.

La contrepartie pour les actions émises par la Société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec).

8.3 Actions impayées

À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils détiennent, le tout conformément aux dispositions de la Loi.

8.4 Registre des valeurs mobilières

Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action; et
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations, billets et autres valeurs mobilières compte tenu des adaptations nécessaires.

8.5 Registre des transferts

La Société fait en sorte que soit tenu un registre des transferts indiquant tous les transferts de valeurs mobilières qu'elle a émises sous forme nominative de même que la date et les autres détails de chaque transfert.

Sous réserve des dispositions de la Loi, le transfert des actions de la Société est régi par la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec).

8.6 Inscription du transfert

La Société procède à l'inscription du transfert d'une action sur présentation du certificat endossé qui la représente accompagné d'une demande d'inscription du transfert ou, dans le cas d'une action sans certificat, sur réception des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette action, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acquéreur satisfait, selon les modalités de l'action, aux conditions nécessaires pour que le transfert soit inscrit à son nom;
- b) l'endossement du certificat est fait ou les instructions sont données par le titulaire des droits sur l'action ou par son représentant;
- c) des assurances adéquates sont données à la Société que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés;
- d) les lois fiscales imposant des obligations à la Société lors du transfert ont été respectées;
- e) le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert imposée par la Société qui soit opposable à l'acquéreur ni à aucune restriction imposée par la loi à cet égard; et
- f) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec).

Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil; les administrateurs doivent alors faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

8.7 Propriété inscrite

Sous réserve de la Loi, la Société peut traiter le propriétaire inscrit d'une action comme la personne qui a le droit exclusif de voter, de recevoir des avis, de recevoir des dividendes ou tout autre paiement à cet égard et d'exercer autrement tous les droits et pouvoirs d'un actionnaire.

8.8 Certificats d'actions

Les actions émises par la Société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support

papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom ou dès la livraison d'un certificat à l'acquéreur des droits sur ces actions, au nom de ce dernier, en cas d'accord de maîtrise effectué en vertu de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec), sauf s'il existe des dispositions contraires à cet accord de maîtrise, auquel cas ces dispositions s'appliquent. Le conseil doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

8.9 Actions avec certificat

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif.

Le conseil adopte, par résolution, la forme du certificat conformément aux exigences de la Loi.

Sous réserve de toute résolution du conseil prévoyant des directives contraires, les certificats d'actions de la Société doivent être signés par tout administrateur ou dirigeant de la Société ou par une personne agissant pour leur compte. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur le certificat d'actions.

8.10 Actions sans certificat

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus dans la Loi.

8.11 Remplacement des certificats d'actions

La Société est tenue de délivrer, sur demande, un nouveau certificat d'actions à tout actionnaire qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Elle n'y est toutefois tenue que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :

- a) au moment où la demande de l'actionnaire lui est présentée, la Société n'est pas avisée que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);
- b) l'actionnaire fournit à la Société une sûreté que celle-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'elle pourrait subir en délivrant le nouveau certificat; et
- c) l'actionnaire satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose la Société.

8.12 Coactionnaires

Si plusieurs personnes sont inscrites à titre de codétenteurs d'une action, la Société n'est pas tenue de délivrer plus d'un certificat à l'égard de cette action, et la remise du certificat à l'un des codétenteurs constitue remise suffisante pour tous. L'un ou l'autre de ces codétenteurs peut donner un reçu valable à l'égard des certificats ainsi remis ou de tout dividende, prime, rendement du capital ou autre fonds payable ou bon de souscription pouvant être émis à l'égard de cette action.

8.13 Actionnaires décédés

Advenant le décès d'un actionnaire ou de l'un des coactionnaires, la Société ne sera pas tenue de faire une inscription dans le registre des valeurs mobilières à cet égard ni de verser des dividendes, sauf si tous les documents qui doivent être produits aux termes de la Loi sont produits et les exigences raisonnables de la Société ou de l'agent des transferts sont respectées.

8.14 Délégation

Sous réserve des limites prévues à la Loi, le conseil peut déléguer les pouvoirs et fonctions prévues au présent Article 8 -, notamment, au secrétaire corporatif de la Société ou à un agent de transfert ou autre agent chargé de la tenue, en tout ou en partie, du registre des valeurs mobilières.

9 - DIVIDENDES ET DROITS

9.1 Dividendes

Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil peut à l'occasion déclarer des dividendes payables aux actionnaires d'après leurs droits et participation respective dans la Société. Les dividendes peuvent être versés, en totalité ou en partie, en numéraire ou en biens ou sous forme d'actions entièrement payées ou d'options ou de droits de souscription d'actions entièrement payées de la Société.

Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la Société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions.

La Société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

La Société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par la suite d'appels de versements ou autrement.

9.2 Chèques de dividendes

Un dividende payable en espèces peut être versé sous forme de chèque tiré sur les comptes bancaires de la Société ou par voie électronique à l'ordre de chaque détenteur inscrit des actions de la catégorie ou de la série à l'égard de laquelle il a été déclaré. Les chèques peuvent être postés par courrier ordinaire affranchi à ce détenteur inscrit à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société, à moins d'indication contraire du détenteur. Dans le cas de codétenteurs, le chèque, sauf indication contraire des codétenteurs, sera libellé à l'ordre de tous les codétenteurs et, si plusieurs adresses apparaissent dans le registre des valeurs mobilières de la Société, celui-ci sera posté à la première adresse y figurant. L'envoi de ce chèque de la façon précitée, à moins que celui-ci ne soit pas encaissé, libérera la Société de sa responsabilité à l'égard du dividende dans la mesure correspondant au montant du chèque majoré du montant de tout impôt que la Société est tenue de retenir et retient.

9.3 Non-réception ou perte des chèques

Advenant que le destinataire du chèque de dividende ne l'ait pas reçu ou l'ait perdu, la Société émettra à cette personne un chèque de remplacement du même montant selon des modalités d'indemnisation, de remboursement de dépenses et de preuve de non-réception, de la perte et du droit de propriété que le conseil peut prescrire à l'occasion, que ce soit de manière générale ou dans un cas particulier.

9.4 Date de référence pour les dividendes et les droits

Le conseil peut établir à l'avance, en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, une date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir des dividendes.

9.5 Dividendes non réclamés

Tout dividende non réclamé après une période de deux (2) ans à partir de la date de sa déclaration sera perdu et récupéré par la Société.

10 - AVIS

10.1 Méthode de communication des avis

Tout avis, toute communication ou tout document (« avis ») qui doit être donné ou envoyé, aux termes de la Loi, des statuts ou autrement à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur sera donné, envoyé, remis ou signifié de façon suffisante, s'il est donné, envoyé, remis ou signifié par courrier préaffranchi ou par tout moyen de communication prépayé, transmis par tout moyen électronique permettant de fournir un

exemplaire écrit sur papier de cet avis, ou remis personnellement à une personne à sa dernière adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, dans le cas d'un administrateur, à l'adresse figurant dans la dernière déclaration déposée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec), si elle est plus actuelle. Un avis est réputé avoir été reçu à la date où il est remis personnellement, ou le cinquième (5^e) jour suivant son envoi par courrier, ou, s'il est transmis électroniquement ou enregistré, le jour de l'envoi. Le secrétaire peut modifier ou faire en sorte que soit modifiée l'adresse inscrite d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant ou du vérificateur d'après les renseignements qu'il juge fiables.

10.2 Avis aux coactionnaires

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, lorsque plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, les avis doivent être adressés à tous les codétenteurs, mais leur signification à l'un des codétenteurs constitue signification suffisante pour tous.

10.3 Retours

La Société n'est pas tenue d'envoyer les avis visés à l'article 10.1 qui lui sont retournés deux fois de suite, sauf si elle est informée par écrit de la nouvelle adresse de l'actionnaire introuvable.

10.4 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou au vérificateur, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou toute erreur dans l'avis n'ayant aucune incidence sur le fond de celui-ci, n'invalide pas les mesures prises à une assemblée tenue aux termes de cet avis ou fondée autrement sur celui-ci.

10.5 Personnes admissibles par suite d'un décès ou par effet de la loi

Toute personne qui, par effet de la loi, par suite d'un transfert ou du décès d'un actionnaire ou par tout autre moyen, devient admissible à toute action, sera liée par tout avis à l'égard de cette action qui aurait été dûment donné ou envoyé à l'actionnaire de qui cette personne tire son titre de propriété à l'égard de cette action avant que le nom et l'adresse de cette personne ne soient entrés dans le registre des valeurs mobilières (que cet avis ait été donné avant ou après l'événement à la suite duquel cette personne est devenue ainsi admissible) et avant que cette personne n'ait fourni à la Société la preuve de l'autorité ou la preuve de l'admissibilité de cette personne prescrite par la Loi.

10.6 Renonciation

Tout actionnaire (ou le fondé de pouvoir dûment nommé de celui-ci), administrateur, dirigeant ou vérificateur peut à tout moment renoncer à la communication ou à l'envoi, ou renoncer au délai ou abrégé celui-ci, d'un avis qui doit être donné à cette personne aux termes de la Loi, des statuts, du règlement intérieur ou autrement, et cette renonciation ou cet abrègement corrige tout manquement quant à la communication ou au

respect du délai de cet avis, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement doivent être donnés par écrit ou sous forme électronique, sauf dans le cas d'une renonciation à un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou à une réunion du conseil qui peut être donnée de toute manière.

11 - AUTRES DISPOSITIONS

11.1 Déclarations au registre des entreprises

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être produites par la Société auprès du registraire des entreprises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec).

11.2 Abrogation ou modification du règlement intérieur

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, modifier le présent règlement intérieur, abroger en tout ou en partie ses dispositions ou y ajouter, notamment en adoptant tout autre règlement administratif ou tout autre règlement traitant de toute autre matière applicable. Sous réserve des dispositions de la Loi, tout tel ajout, modification, abrogation prend effet à la date de la résolution du conseil qui l'adopte. Il doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications du présent règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées des actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le conseil est autorisé à apporter au présent règlement intérieur toute modification d'ordre clérical aux fins de corriger des erreurs typographiques ou de clarifier le sens d'une disposition particulière, sans que l'approbation des actionnaires ne soit nécessaire.

Le règlement intérieur précité a été adopté par le conseil d'administration de la Société aux termes des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) le 25 mai 2015 et ratifié par les actionnaires le 14 juillet 2015.